

# **GE\_GERICHTE ATA/380/2016 vom 3. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_380\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_380_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/380/2016 du 3 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/380/2016 del 3 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 31 al. 2 lat. a, 62 et 81C al. 3 LEx-GE ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

En vertu de l'art. 1 LEx-GE, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être exercé pour des travaux ou des opérations d'aménagement qui sont dans l'intérêt du canton ou d'une commune (al. 1) ; il ne peut être exercé que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi (al. 2).

À teneur de l'art. 2 LEx-GE, peuvent notamment faire l'objet de l'expropriation les droits réels immobiliers (propriété et droits réels restreints), les droits immobiliers résultant des dispositions légales en matière de rapports de voisinage, les droits personnels portant sur des immeubles, (al. 1) ; l'expropriation peut être totale ou partielle, définitive ou temporaire (al. 2).

Aux termes de l'art. 3 LEx-GE, la constatation de l'utilité publique ne peut résulter que : a) d'une loi déclarant de manière ponctuelle l'utilité publique d'un travail ou d'un ouvrage déterminé, d'une opération d'aménagement ou d'une mesure d'intérêt public et désignant, sur présentation des pièces mentionnées par l'art. 24, les immeubles ou les droits dont la cession est nécessaire, sous réserve d'une spécification plus complète par le Conseil d'État dans l'arrêté décrétant l'expropriation ; b) d'une loi décrétant d'une manière générale l'utilité publique

- 9/16 - A/4520/2015 des travaux, d'opérations d'aménagement dont elle prévoit l'exécution ou de mesures d'intérêt public et appliquant à ceux-ci les dispositions légales sur l'expropriation (al. 1) ; les dispositions de la présente loi portant sur les travaux décrétés d'utilité publique s'appliquent par analogie aux ouvrages, opérations d'aménagement ou mesures décrétées d'utilité publique (al. 2).

Selon l'art. 4 LEx-GE, lorsque l'utilité publique a été constatée, le droit d'expropriation est exercé par l'État ou par la commune intéressée.

### **E. 3**

L'art. 30 LEx-GE prescrit que, lorsque l'utilité publique a été constatée par le Grand Conseil, le Conseil d'État décrète l'expropriation des immeubles et des droits dont la cession est nécessaire à l'exécution du travail ou de l'ouvrage projeté.

Aux termes de l'art. 62 LEx-GE, le recours à la chambre administrative contre les décisions prises en vertu de la LEx-GE est régi par l'art. 132 LOJ et par la LPA (al. 1) ; lorsque le recours est interjeté contre un arrêté du Conseil d'État au sens de l'art. 30 LEx-GE, le recourant peut faire valoir des griefs portant sur l'utilité publique du projet (al. 2).

#### **E. 4**

a. Dans ses écritures, le recourant ne conteste pas que la constitution des servitudes litigieuses sur sa parcelle est nécessaire à l'édification du tunnel de la route G\_\_\_\_\_. Il nie l'utilité publique du projet de route G\_\_\_\_\_. Selon lui en effet, le but premier visé et qui sera concrètement atteint n'est pas de désengorger le réseau local mais bien d'offrir aux fonctionnaires internationaux une « entrée de parking directe », ce qui n'a manifestement pas pour fin de servir l'intérêt du plus grand nombre possible. D'après l'intéressé, ledit projet ne permettrait pas de diminuer le trafic sur la commune B\_\_\_\_\_, mais seulement de dévier le trafic de transit de la route N\_\_\_\_\_ et de la route de K\_\_\_\_\_, en ouvrant ainsi un accès direct aux organisations internationales.

b. Conformément à l'art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la propriété est garantie (al. 1) ; une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation (al. 2). En vertu de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; les restrictions graves doivent être prévues par une loi ; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1) ; toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) ; toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé (al. 3) ; l'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4).

L'intérêt public est double : il s'agit d'une part, de l'intérêt du but poursuivi lui-même et, d'autre part, de l'utilité de l'ouvrage en tant que moyen affecté à sa réalisation (Anne-Christine FAVRE, L'expropriation formelle, en particulier pour

- 10/16 - A/4520/2015 les grandes infrastructures de transport, in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, La maîtrise publique du sol : expropriation formelle et matérielle, préemption, contrôle du prix, 2009, p. 9 ss, spéc. 17).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est seulement si le but visé par l'atteinte à la garantie de la propriété est de nature purement fiscale ou s'il contrevient à une autre disposition constitutionnelle que l'intérêt public n'est pas suffisant pour justifier une expropriation formelle (ATF 111 Ia 93 consid. 2b = JdT 1987 I 505 ; 102 Ia 114 consid. 3 ; Anne-Christine FAVRE, op. cit., p. 17).

Un intérêt public indiscutable et particulièrement important est le fondement de l'utilité publique, laquelle n'est qu'un intérêt public qualifié en raison de sa reconnaissance comme tel, dans le canton de Genève par le législateur en application de l'art. 3 LEx-GE (François BELLANGER, La déclaration d'utilité publique à Genève, in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, La maîtrise publique du sol : expropriation formelle et matérielle, préemption, contrôle du prix, 2009, p. 61 ss, spéc. 63 ss).

La condition de l'utilité publique d'un travail ou d'un ouvrage est donc en principe remplie lorsqu'elle est déclarée ou décrétée par une loi cantonale, en application de l'art. 3 LEx-GE, fondement sur lequel le Conseil d'État peut rendre un arrêté d'expropriation au sens de l'art. 30 LEx-GE.

c. L'art. 2 al. 4 LITAgglo, loi entrée en vigueur le 29 mars 2011, prévoit qu'en complément aux mesures de l'al. 1, le projet de route G\_\_\_\_\_ et la part cantonale de la nouvelle jonction autoroutière N\_\_\_\_\_ – ou B\_\_\_\_\_ –, pour lesquelles un crédit à la construction de CHF 171'000'000.- a été prévu, sont compris dans les mesures non imputables au fonds d'infrastructure. L'art. 7 LITAgglo déclare les mesures prévues dans ladite loi d'utilité publique. Partant, la constatation de l'utilité publique de la route G\_\_\_\_\_, y compris de son tunnel, découle d'une loi au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LEx-GE.

La constatation de l'utilité publique de la route G\_\_\_\_\_, y compris de son tunnel, au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LEx-GE, ressort également de l'art. 9 al. 1 LRoutes, alinéa en vigueur depuis le 13 août 1988, en vertu duquel l'aliénation de toutes les emprises nécessaires à la réalisation ou l'élargissement des voies publiques est déclarée d'utilité publique ; en conséquence, toute acquisition d'emprises ou réservation de terrain au sens de l'art. 8 al. 2 LRoutes, ainsi que toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré, sont soumises aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette norme déclare de manière générale d'utilité publique tous les travaux concernant les voies publiques, ce qui évite à l'autorité concernée de saisir le Grand Conseil d'un projet de loi particulier si une expropriation paraît nécessaire (François BELLANGER, op. cit., p. 64).

- 11/16 - A/4520/2015

d. Dès lors, la condition de l'utilité publique de la route G\_\_\_\_\_ est réalisée. Les griefs du recourant portant sur l'utilité publique de ce projet (art. 62 al. 2 LEx- GE), qui consistent à critiquer l'intérêt public de cette route et du tunnel en s'opposant aux choix du législateur cantonal établis expressément dans deux lois, sont irrecevables ou, à tous les moins, infondés.

#### **E. 5**

L'arrêté querellé doit dès lors être confirmé quant au principe de l'expropriation, au profit de l'État de Genève, des droits nécessaires de la parcelle propriété du recourant, en vue de la constitution d'une servitude personnelle de superficie et d'une servitude personnelle de restriction et d'interdiction de bâtir, ainsi que de l'expropriation de tous les autres droits qui grèveraient les futures assiettes des servitudes à constituer.

#### **E. 6**

Le grief d'absence d'utilité publique étant écarté, se pose la question de la prise de possession anticipée et de l'éventuelle indemnisation y relative dès lors que l'art. 2 de l'arrêté du Conseil d'État déclare urgente l'exécution des travaux de réalisation de la route G\_\_\_\_\_ et requiert en conséquence du TAPI, respectivement de la chambre administrative, d'ordonner l'envoi en possession anticipée des droits nécessaires à cette réalisation.

#### **E. 7**

a. À teneur de l'art. 81A LEx-GE, lorsqu'il y a urgence pour des motifs d'utilité publique de passer à l'exécution du projet qui donne lieu à expropriation, l'expropriant peut être autorisé à prendre possession de tout ou partie des biens expropriés ou à exercer par anticipation, avant le moment du transfert de propriété, les droits que l'expropriation a pour but de lui conférer (al. 1) ; la constatation de l'urgence est de la compétence du Conseil d'État ; toutes les personnes dont les immeubles ou les droits sont atteints par l'expropriation sont entendues au préalable ; l'arrêté leur est notifié par le département par lettre recommandée

(al. 2).

Selon l'art. 81C al. 3 LEx-GE, si un recours a été introduit conformément à l'art. 62 let. b [recte : 62 al. 2] LEx-GE, c'est-à-dire contre un arrêté d'expropriation du Conseil d'État, au moment où la procédure de prise de possession anticipée est ouverte, la chambre administrative, ou le président de celle-ci, prend les décisions prévues à l'art. 81C al. 1 et 2 LEx-GE ; au besoin, la chambre administrative fait elle-même les constatations prévues à l'art. 81B let. a [recte : let. b selon ATA/294/2013 du 7 mai 2013 consid. 14] LEx-GE (ATA/302/2016 du 12 avril 2016 consid. 11 ; ATA/554/2015 du 2 juin 2015 consid. 11).

b. Conformément à la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/302/2016 précité consid. 11 ; ATA/554/2015 précité consid. 11 ; ATA/294/2013 précité), dès lors que le présent recours a pour objet des arrêtés d'expropriation du Conseil d'État, il incombe concrètement à la chambre de céans de :

- 12/16 - A/4520/2015 - vérifier que la loi déclarant d'utilité publique l'expropriation des terrains ou des droits nécessaires à l'exécution du projet est entrée en vigueur (art. 81B let. a LEx-GE), condition en l'occurrence remplie comme vu plus haut ; - faire les constatations nécessaires à l'estimation de l'indemnité d'expropriation (art. 81B let. b LEx-GE), ce qui a été effectué lors du transport sur place le 24 février 2016, avec un procès-verbal, agrémenté de photographies et approuvé par les parties, qui a été versé au dossier ; - si l'équité l'exige, ordonner le versement d'acomptes, ou, le cas échéant, de la totalité de l'indemnité d'expropriation arrêtée par elle (art. 81C al. 1 in fine LEx-GE) ; - constater que l'expropriant a fourni des sûretés d'un montant convenable garantissant le paiement des indemnités d'expropriation (art. 81B let. c LEx-GE) et au besoin fixer, à la requête de l'expropriant, le montant et la nature de ces sûretés (art. 81C al. 1 ab initio LEx-GE).

c. Pour ce qui est de ces deux derniers points, l'équité n'exige en l'espèce pas que le versement d'acomptes soit ordonné, étant donné que le bénéficiaire de l'expropriation et le débiteur potentiel de l'indemnité d'expropriation est l'État de Genève, dont la solvabilité n'est ni contestée, ni contestable. Il n'est en conséquence pas nécessaire de constater que l'expropriant a fourni des sûretés au sens de l'art. 81B let. c LEx-GE.

## **E. 8**

a. Selon le Conseil d'État, la contestation par le recourant du caractère urgent de la construction du tunnel est un grief irrecevable.

b. La prise de possession anticipée, comme toute atteinte au droit de la propriété, ne peut se justifier en droit que lorsqu'elle a lieu pour satisfaire ou sauvegarder un intérêt public ; cet intérêt public réside ici dans l'urgence que présente la réalisation de l'ouvrage, lui-même d'utilité publique, que motive l'expropriation (MGC 1958 I p. 135 ss, spéc. 137).

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, en matière d'expropriation, la notion d'urgence ne peut être dissociée de celle de prise de possession anticipée, au sens de l'art. 81A LEx-GE. La constatation de l'urgence par le Conseil d'État apparaît comme une modalité d'application du principe même de l'expropriation, décrétée en l'occurrence en vue de la construction d'infrastructures de transport. Il existe donc un lien étroit et indissociable entre la constatation de l'urgence par le Conseil d'État et la décision de prise de possession anticipée qui est de la compétence de la chambre administrative. Tant la décision de prise de possession anticipée que la constatation de l'urgence par le Conseil d'État sont rendues en dernier ressort (art. 81D al. 2 LEx-GE), de sorte qu'elles ne sont susceptibles que d'un

recours en matière de droit public au Tribunal fédéral, pour autant que les

- 13/16 - A/4520/2015 autres conditions de recevabilité soient remplies (ATA/79/2012 du 8 février 2012 consid. 7 ; arrêt du Tribunal administratif du 6 mars 1985, cause n° 84.CE.1099, consid. 1).

Ainsi, l'urgence pour des motifs d'utilité publique justifiant la prise de possession anticipée ne fait en principe pas partie des points qui peuvent être vérifiés par la chambre administrative.

c. En tout état de cause, contrairement à ce que soutient le recourant, il y a en l'espèce urgence pour des motifs d'utilité publique de passer à l'exécution du projet qui donne lieu à expropriation, au sens de l'art. 81A LEx-GE.

En effet, la demande d'autorisation de construire du tunnel, déposée le 1er février 2013, est en cours d'instruction et en voie de finalisation auprès de la direction des autorisations de construire du DALE, et l'ouverture du chantier du tunnel est prévue courant 2017. Une procédure ordinaire d'exécution de l'expropriation, qui se terminerait par la fixation puis le paiement de l'indemnité d'expropriation rendant parfaite l'expropriation (art. 75, 76, 77 et 78 al. 2 LEx- GE), pourrait retarder la préparation et l'ouverture du chantier. Il n'y a aucun motif de mettre en doute l'assertion de l'arrêté querellé selon laquelle l'indisponibilité des assiettes des servitudes en sous-sol de la propriété du recourant est à elle seule de nature à faire obstacle aux travaux de percement du tunnel, entraînant par là même le risque de surcoût important à la charge de l'État de Genève.

Il importe peu que la demande d'autorisation de construire ait été déposée le 1er février 2013, soit il y a un peu plus de trois ans. L'intéressé est au demeurant malvenu de se prévaloir de ce fait, les négociations entre l'État de Genève et lui-même, en vue d'une convention, ayant duré du 25 novembre 2013 au 13 mai 2015, soit environ un an et demi.

Par surabondance, le chantier de la route G\_\_\_\_\_ est lié à celui de la H\_\_\_\_\_. En outre, selon l'art. 4 al. 1 let. b ch. 3 let. a LRTP, le prolongement de la ligne de tramway Q\_\_\_\_\_ – Place G\_\_\_\_\_ jusqu'au B\_\_\_\_\_, avec desserte de R\_\_\_\_\_, puis S\_\_\_\_\_ et l'T\_\_\_\_\_ ne pourra être exécuté qu'après que la route G\_\_\_\_\_ sera construite. Des retards dans le chantier de la route G\_\_\_\_\_ pourraient ainsi retarder la mise en œuvre d'autres projets d'intérêt public.

## **E. 9**

Vu ce qui précède, les conditions d'un envoi en possession anticipée sont réunies, de sorte que l'autorisation de prise de possession anticipée des droits expropriés peut être délivrée à l'État de Genève, soit pour lui au Conseil d'État (art. 81C al. 2 et 3 LEx-GE).

La chambre administrative en fixe les effets à compter du 12 mai 2016, soit quelques jours après le prononcé du présent arrêt.

- 14/16 - A/4520/2015

## **E. 10**

Dès cette date, l'indemnité d'expropriation éventuellement due portera intérêts à 5 % (art. 81E al. 1 LEx-GE ; ATA/302/2016 précité consid. 14 ; ATA/554/2015 précité consid. 17).

## **E. 11**

L'exproprié ayant droit à la réparation de tous préjudices qui peuvent être considérés, dans le cours normal des choses, comme une conséquence de la prise de possession anticipée (art. 81E al. 2 LEx-GE), les droits éventuels du recourant à une indemnité du fait de l'envoi en possession anticipée sont réservés.

#### **E. 12**

Selon la jurisprudence récente de la chambre de céans, la prise de possession anticipée pouvant être ordonnée indépendamment de la fixation de l'éventuelle indemnité d'expropriation, il est conforme à la loi que l'indemnité soit déterminée par l'autorité de première instance, expressément prévue par l'art. 43 LEx-GE, et ne soit que revue, sur éventuel recours, par la chambre administrative en vertu de l'art. 62 LEx-GE (ATA/302/2016 précité consid. 16 ; ATA/554/2015 précité consid. 15 et 16).

N'est, partant, pas de la compétence, à ce stade, de la chambre administrative le grief du recourant selon lequel la profondeur du tunnel de 11,20 m à l'entrée nord de sa parcelle remettrait en doute l'étude de faisabilité quant à l'implantation de nouvelles constructions ainsi que la création d'un ou plusieurs niveaux de sous-sol, qui ne saurait dès lors selon lui lier le TAPI dans le cadre de la détermination de l'indemnité d'expropriation.

#### **E. 13**

Le dossier est en conséquence renvoyé au TAPI conformément à ce que prévoit la loi suite à la notification de l'arrêté du Conseil d'État (art 31 al. 2 et 44 al. 1 ss LEx-GE), y compris pour déterminer si une indemnité d'expropriation est due et, le cas échéant, en fixer le montant (ATA/302/2016 précité consid. 17).

#### **E. 14**

En définitive, le recours, en tous points infondé, est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'500.- est mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui est allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.